



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté interdépartemental fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Moyenne**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

### **LE PRÉFET DE L' AISNE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad Khoury, en qualité de préfet de l'Aisne,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise, ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017 complété par l'arrêté du 16 octobre 2017, portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-moyenne et chargeant le préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise-moyenne ;

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des associations des maires relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-moyenne ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-moyenne est constituée de 59 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 33 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 15 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 11 membres ;

**Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Chauny-Ternier ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne ou son représentant
- le président de la communauté de communes du pays noyonnais ou son représentant
- le président de la communauté de communes des deux vallées ou son représentant
- le président de la communauté de communes du pays des sources ou son représentant
- le président de la communauté de communes des lisières de l'Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes Picardie des châteaux ou son représentant
- le président de la communauté de communes du plateau picard ou son représentant
- le président de la communauté de communes du val de l'Oise ou son représentant

4 communes de la CA de Chauny-Ternier-la Fère :

- le maire de Abbécourt ou son représentant
- le maire de Marest-Dampcourt ou son représentant
- le maire de Quierzy sur Oise ou son représentant
- le maire de Manicamp ou son représentant

4 communes de la CC du pays noyonnais :

- le maire de Berlancourt ou son représentant
- le maire de Bussy ou son représentant
- le maire de Pontoise les Noyon ou son représentant
- le maire de Varesnes ou son représentant

3 communes de la CC du pays des sources :

- le maire de Lassigny ou son représentant
- le maire de Elincourt Sainte Marguerite ou son représentant
- le maire de Ecuivilly ou son représentant

3 communes de la CC des deux vallées :

- le maire de Chiry-Ourscamp ou son représentant
- le maire de Thourotte ou son représentant
- le maire de Ribécourt-Dreslincourt ou son représentant

1 commune de la CC lisières de l'Oise :

- le maire de Nampcel ou son représentant

1 commune de la CC Picardie des châteaux :

- le maire de Fresnes sous Coucy ou son représentant

- le président du syndicat mixte Oise-moyenne ou son représentant
- le président du syndicat mixte du pays chaunois ou son représentant
- le président de l'association du pays des sources et vallées ou son représentant

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- le président de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Guiscard ou son représentant

Soit 33 membres titulaires.

**Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF) Nord-Pas de Calais-Picardie ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique de l'Aisne ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique de l'Oise ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de L'Aisne ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de L'Oise ou son représentant
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- un représentant de l'association « bio en Hauts de France »
- un représentant de l'association « centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des pays de l'Aisne »

soit 15 membres:

**Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- la Préfète de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau et de la nature (DISEN02) de l'Aisne ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau et de la nature de l'Oise (DISEN60) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) des Hauts-de-France ou son représentant
- le délégué régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) ou son représentant

soit 11 membres.

**Article 2** – Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**Article 3** – Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 4** – Conformément à l'article R 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 5** – La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise et dans l'Aisne.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le  
La Préfète,

13 AOUT 2021

Corinne ORZECOWSKI